

**Projet de loi n° 16**  
**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et**  
**d'autres dispositions**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 58.1**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant:

«**58.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.0.1, du chapitre suivant :

«CHAPITRE 1.0.3

«INSTANCE INDÉPENDANTE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

«75.1 Est instituée une instance indépendante en aménagement du territoire.

L'instance a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière d'aménagement du territoire, en particulier, mais sans s'y limiter, à l'occasion de la publication du bilan national prévu à l'article 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre 1.0.2).

Am a  
Art 58.1  
(suite)

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission de l'instance. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

L'instance rend publics les conseils qu'elle donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.

Sont mises à la disposition de l'instance les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.»

Rejeté  
M

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 16

#### Article 13

(Article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article du paragraphe suivant :

4° par l'insertion dans le paragraphe 2° du 2° alinéa et après « des paysages », des mots «, incluant la gestion intégrée et durable des ressources en eau et de l'atteinte des cibles visées; ».

Retiré  
fde

L'article 2.24 de cette loi, tel qu'il se lirait :

2.24. Le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs, des cibles et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine.

Les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs, les cibles et les critères sont les suivants:

1° la planification du transport terrestre;

2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages, **incluant la gestion intégrée et durable des ressources en eau et de l'atteinte des cibles visées;**

[...]

Le plan délimite, en appui aux orientations, objectifs et critères et pour l'atteinte des cibles définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa, tout périmètre métropolitain.

An. b  
Art. 13

Il peut également, en appui aux orientations, objectifs et critères et pour l'atteinte des cibles définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé aux paragraphes 1° à 5°, 7° ou 8° du deuxième alinéa, délimiter toute partie de territoire et déterminer toute localisation

2d2

Am c  
Art. 176

## Projet de loi n° 16

# Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 176

Modifier l'article 176 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les cibles et les indicateurs nationaux sont adoptés par le gouvernement au plus tard le *(insérer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi).*»

retiré  
Rou

SAm a  
Am 7  
Art. 6

**SOUS-AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° 16**

**Article 6**

**(Article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Modifier l'amendement proposé à l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion dans le paragraphe 1°, après « étalement urbain<sup>7</sup>», des mots « en zone agricole et urbaine ».

Retiré  
R

Am d  
Art. 6

**Projet de loi n° 16**  
**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et**  
**d'autres dispositions**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6**

Remplacer le paragraphe 7° de l'article 2.2.1 introduit par l'article 6 du par le suivant:

«7° la mobilité durable, dans une perspective de réduction des distances parcourues, de sécurité, d'accessibilité et de multimodalité;»

Retiré  
fpc

**COMMENTAIRE**

Le présent amendement modifierait l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi, afin de préciser certaines finalités de la planification territoriale des communautés métropolitaines, des MRC et des municipalités locales.

Am e  
Art. 6

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 16

#### Article 6

#### (Article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que proposé par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article des paragraphes suivants :

«14° l'occupation et la vitalité des territoires;

15° la transition énergétique. ».

Rejeté  
/22



## Projet de loi n° 16

# Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 6

Modifier le paragraphe 9° de l'article 2.2.1 introduit par l'article 6 du projet de loi par l'ajout, après «biodiversité», de «ainsi que l'accès à une nature de proximité;»

Retini  
PL

#### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi, afin de préciser certaines finalités de la planification territoriale des communautés métropolitaines, des MRC et des municipalités locales.

Am g  
Article 16

## Projet de loi n° 16

---

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am g a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 10

## AMENDEMENT

Am. h  
Art 70

### Projet de loi n° 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### **ARTICLE 70 (article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

révisé  
TK

Au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 70 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 2°, « et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités de son occupation »;

2° insérer, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 5.1° planifier la localisation des services et équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité; ».

### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 70 du projet de loi afin d'introduire de nouveaux éléments de contenu obligatoire au plan d'urbanisme.

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 83 proposé par l'article 70 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**83. [...]**

Il doit notamment :

2° déterminer les affectations du sol et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités de son occupation; [...]

[...]

5.1° planifier la localisation des services et équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité; [...]

AMENDEMENT

Amc  
Art 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° 16

Article 70

Retic  
ML

(Article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'Article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que proposé par l'article 70 du projet de loi est modifié par le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe par le suivant :

« 4° planifier de manière intégrée l'aménagement du territoire et l'organisation des infrastructures et services de transports de façon à favoriser la mobilité durable; »

AMENDEMENT

Am j  
Art 70.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° 16

**Article 70**  
**(Article 83 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Retiré  
TU

L'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que proposé par l'article 70 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le 8<sup>e</sup> paragraphe, après les mots « d'assurer sa protection » du mot « ou » par le mot « et ».

Ainsi, le 8<sup>e</sup> paragraphe du nouvel article 83 se lirait ainsi :

8° déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d'assurer sa protection et mise en valeur.

Am K  
Art. 125.

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 16

Rejeté

#### Article 125

#### (Article 145.35.2. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'Article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que proposé par l'article 125 du projet de loi est modifié :

- 1° par le retrait du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°.
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe « c ) » par « b ) ».

Ainsi, l'article 145.35.2 se lirait comme suit :

Le règlement doit :

1° décrire toute prestation, comprise parmi les catégories suivantes, qui peut être exigée du demandeur dans le cadre d'une entente :

- a) L'intégration dans le projet d'unités de logement abordable, social ou familial;
- ~~b) Le respect de toute condition relation à la réalisation du projet qui permet d'atteindre des objectifs en matière de performance environnementale;~~
- b) la réalisation, sur le site visé par la demande ou à proximité de celui-ci, de tout aménagement ou d'équipement d'intérêt public;

2° fixer les critères en fonction desquels l'une ou l'autre prestation peut être exigée ou prévoir que le conseil de la municipalité décide dans chaque cas laquelle est exigée;

3° déterminer les garanties financières qui peuvent être exigées du demandeur.

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° 16**

*Rejeté*

**Article 125.1**

**(Article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Insérer après l'article 125 le suivant :

« **125.1** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1° du suivant :

« 5.2° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone prévoyant des bâtiments résidentiels, un nombre d'étages ou de hauteurs différencié selon le type de logement prévu, permettant jusqu'à 33% supplémentaire pour des bâtiments prévoyant uniquement des logements sociaux ou abordables par rapport à la limite prévue pour du logement régulier. » »

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° 16**

**Article 125.1**

**(Article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Rejeté  
↓  
M

Insérer après l'article 125 le suivant :

« **125.1** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1° du suivant :

« 5.2° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone prévoyant des bâtiments résidentiels, un nombre d'étages ou de hauteurs différencié selon le type de logement prévu, permettant jusqu'à 33% supplémentaire pour des bâtiments prévoyant uniquement des logements sociaux ou abordables par rapport à la limite prévue pour du logement régulier. L'usage du zonage différencié supplémentaire doit être conditionnel à une entente entre la municipalité et le demandeur, elle peut prévoir toute condition relative à l'exécution de la prestation du demandeur. » »



**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° 16**

**Article 164**

**(Article 91 de la Loi sur les compétences municipales)**

*Retiré*  


L'article 164 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article après les mots « (chapitre Q-2) », des mots « ou lorsqu'il y a une affectation de conservation sur un boisé en zone agricole. »

L'article 91 de cette loi se lirait :

481. En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes :

(...)

4° l'agriculture

(...)

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa dans le but d'atténuer les conséquences économiques des mesures de protection applicables à proximité d'une installation municipale de prélèvement d'eau potable ou des mesures visant la restauration ou le maintien, à l'état naturel, de milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) **ou lorsqu'il y a une affectation de conservation sur un boisé en zone agricole.**

Am 0  
Art. 1

## Projet de loi n° 16

# Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### AMENDEMENT

#### 2<sup>e</sup> groupe d'opposition

#### ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par le remplacement du premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas par les alinéas suivants :

« CONSIDÉRANT que le territoire du Québec est unique et diversifié et constitue le patrimoine commun de l'ensemble des Québécoises et des Québécois;

« CONSIDÉRANT que ce territoire est une source d'attachement, de fierté et d'identité pour tous ses habitants;

« CONSIDÉRANT que ce territoire est depuis des millénaires un lieu de vie, de rencontres et d'échanges entre les peuples autochtones;

« CONSIDÉRANT que la richesse de ce territoire est inestimable, qu'il constitue une ressource limitée dont l'altération est souvent irrémédiable et qu'il importe de le protéger et de le mettre en valeur au bénéfice des générations actuelles et futures;

« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils doivent concourir à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, au développement de

communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;

« CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire est une responsabilité partagée entre le gouvernement du Québec et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme;

« CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire;

« CONSIDÉRANT qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en faisant primer l'intérêt collectif sur les intérêts particuliers et en tenant compte des particularités territoriales; »

*Amp.  
Art. 136.1*

**Projet de loi n° 16**

**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et  
d'autres dispositions**

**AMENDEMENT**

**2<sup>e</sup> groupe d'opposition**

**ARTICLE 136.1**

*Rejeté  
ML*

Insérer, après l'article 136 du projet de loi, le suivant:

«**136.1** L'article 246 de cette loi est abrogé.»

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N°16**

**Article 127.1**

(Article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer après l'article 127 du projet de loi l'article suivant :

« **127.1.** L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion après le 1<sup>er</sup> alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. ». ».

*retiré*

**L'article modifié se lierait comme suit:**

**147.** Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

**Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.**

**L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.**

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

## Projet de loi n° 16

### Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

#### AMENDEMENT

#### 2<sup>e</sup> groupe d'opposition

#### ARTICLE 173.1

Insérer, après l'article 173 du projet de loi, le suivant:

«**173.1** La Charte de la Ville de Laval (S.Q. 1965, c. 89) est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

«**120.1** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, c. I-15), la ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de logement social, abordable ou familial à un office d'habitation, à une coopérative d'habitation, à un organisme sans but lucratif, à une personne physique ou à une personne morale.

La ville peut utiliser les sommes provenant du fonds constitué en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée à un office d'habitation, à une coopérative d'habitation, à un organisme sans but lucratif, à une personne physique ou à une personne morale.»

#### Commentaire :

Cet amendement vise à octroyer à la Ville de Laval un pouvoir habilitant en matière de logement. La Ville de Laval vise l'obtention de nouveaux pouvoirs habilitants pour intervenir de manière plus

proactive dans le domaine de l'habitation. Elle souhaite notamment être en mesure d'accorder de l'aide en matière de logement social, abordable ou familial.